

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 10/02/2022**DEMANDEUR :****LIEU :** Avenue Louis Bertrand**OBJET :** aménager une aire de liberté pour chiens avec agrès pour parcours agility**SITUATION :** AU PRAS : zone de parc, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long d'un espace structurant

AUTRE(S) : dans le périmètre d'un site classé : Parc Josaphat - Classement par Arrêté Royal du 31/12/1974

ENQUETE : du 17/01/2022 au 31/01/2022**REACTIONS :** 0**La Commission entend :**

Le demandeur

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

1. Considérant que la demande vise à aménager une zone de liberté pour chiens comprise dans le Parc de la Jeunesse qui constitue la partie nord du Parc Josaphat ;
2. Considérant que le site concerné se trouve en zone de parc et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), arrêté par Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;
3. Vu l'Arrêté Royal du 31 décembre 1974 classant comme site le Parc Josaphat à Schaerbeek ;
4. Vu l'avis conforme favorable conditionnel de la Commission Royale des Monuments et Sites (CRMS) du 12 janvier 2022 ;
5. Considérant que le Parc de la Jeunesse se présente aujourd'hui comme un espace mixte et multifonctionnel qui comprend une aire de jeu pour enfants en bas âge, une fontaine sèche, des terrains de sport ainsi qu'une zone de liberté pour chiens avec canisite qui longe le mur est du stade du Crossing ;
6. Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Schaerbeek a approuvé le 21 novembre 2017 la création de la zone de liberté pour chiens et le canisite dans le parc de la jeunesse ;
7. Considérant que la zone de liberté pour chiens actuellement en place occupe un espace de 2165 m² ; que l'espace est entouré d'une clôture en châtaignier qui permet la séparation avec le chemin qu'il jouxte et que l'entrée de la zone se fait par un sas qui comporte deux portails (ce sas se trouve accolé au canisite) ;
8. Considérant que, depuis 2020, la zone de liberté accueille un « parcours Agility » qui est composé de 7 modules en bois répartis dans la partie nord de la zone de liberté ;
9. Considérant que la zone comporte 8 arbres à haute-tige présents avant l'aménagement de celle-ci ; qu'il s'agit de marronniers communs (3 exemplaires), d'érables planes (3 exemplaires) et d'érables sycomores (2 exemplaires) ;
10. Considérant qu'aucune mesure n'est prise pour la protection de ceux-ci et qu'ils présentent un état phytosanitaire inquiétant ;
11. Considérant que la zone de liberté pour chiens, la canisite et, par la suite, le « parcours agility » n'ont fait l'objet d'aucune demande de permis et ont donc été installés de manière infractionnelle ;
12. Considérant que l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens et d'un canisite est approprié par rapport à la fonction du Parc de la Jeunesse au sein du site classé du parc Josaphat ;
13. Considérant que l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens tend à privatiser un espace auparavant accessible à tout le monde ;
14. Considérant que la zone de liberté pour chiens concentre l'activité des chiens et de leurs propriétaires et, de ce fait, engendre une augmentation du piétinement au sein de celle-ci, en particulier au pied des arbres ;
15. Considérant que le projet est conçu afin de guider les passants vers le « parcours Agility » pour chiens afin d'éviter un maximum le passage à proximité des marronniers ;
16. Considérant qu'il est possible de préserver le système racinaire par dispositifs visuels et/ou dissuasifs (cheminements prédéfinis en écorces) ;

17. Considérant que l'aménagement existe depuis 2017 et qu'aucune détérioration n'a été constatée depuis lors aux pieds des arbres (système racinaire);
18. Considérant en outre que les arbres étaient à maturité préalablement à l'implantation du parc de liberté pour chiens ;
19. Considérant également que l'aménagement du « parcours Agility » en bois de châtaigniers a été choisi pour s'harmoniser avec le patrimoine naturel du parc ;
20. Considérant par conséquent que l'implantation de la zone de liberté pour chiens avec son « parcours Agility » dans le Parc de la Jeunesse tel que prévu ne dénature pas le site naturel et paysager classé du Parc Josaphat d'autant qu'il se situe dans la partie nord au-delà de l'avenue Louis Bertrand (portion très réduite du parc);

AVIS FAVORABLE unanime **A CONDITION DE :**

- verduriser le mur de clôture du stade ;
- améliorer l'intégration au site classé, en s'inspirant des caractéristiques qui ont guidé l'aménagement paysager historique toujours en place.

Les membres communaux ne participent pas au vote

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

Seden TIELEMANS, *Représentante de la Commune,*

Marie-Zoé VAN HAEPEREN, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*